Saisine de la CRE relative à la mise à jour de la Documentation Technique de Référence applicable aux distributeurs

Procédure de raccordement, fiche D1, exigences techniques et trames de contrats (PTF et Convention de raccordement)

Bilan de consultation

26 juin 2026

SOMMAIRE

1- Rappel du contexte de la concertation 3
2- Concertation 4
Etudes d'insertion 4
Envoi de données sur les installations en service et en file d'attente 7
Offres de Raccordement Optimisées (ORO) 8
Mutualisation 8
Phase de concertation écrite sur la proposition de nouvelle procédure 9
Exigences techniques 9
3- Consultation 10
Etudes d'insertion 11
Envoi de données sur les installations en service et en file d'attente 15
Offres de Raccordement Optimisées (ORO) 17
Autres retours d'Enedis à la consultation 18
Modifications à l'initiative de RTE après la consultation 20
Exigences techniques 21

1- Rappel du contexte de la concertation

Dans un contexte d'accélération de la dynamique de raccordement liée à la réindustrialisation et au développement des flexibilités se traduisant par une saturation de plus en plus marquée des réseaux publics, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont amenés à collaborer de plus en plus étroitement afin de proposer des offres de raccordement cohérentes et dans l'intérêt de la collectivité. Dans cette perspective, RTE a lancé un cycle de concertation des règles entourant la procédure de raccordement des gestionnaires de réseaux publics de distribution début 2025.

- Une clarification et une optimisation des modalités d'échanges entre gestionnaires de réseaux est apparue nécessaire, plus spécifiquement s'agissant des études d'insertion. RTE propose ainsi de clarifier les étapes de la procédure de raccordement, de mettre à jour les modalités de demande de ces études d'insertion (nouveaux seuils de sollicitation du GRT, notamment concernant les installations de stockage, prise en compte du cumul de projets en aval d'un même poste à l'interface entre le RPT et le RPD, nouvelle trame de fiche de collecte de données (fiche D1)) et enfin de préciser les engagements de RTE associés à ces études d'insertion. Afin de fiabiliser les hypothèses prises pour les études de raccordement, RTE demande également l'envoi régulier par les GRD de données sur les installations en service et en file d'attente sur leurs réseaux.

- Les gestionnaires de réseau sont confrontés à une forte augmentation des demandes de raccordement et spécifiquement des acteurs du stockage, dont le raccordement sur le RPD peut créer des contraintes sur le RPT. Afin de ne pas mettre à la charge de la collectivité des coûts de développement de réseau significatifs et dans le but de tirer profit des capacités de modulation de ces installations, la CRE a identifié en tant qu'action prioritaire dans sa délibération n°2025-40 sur le TURPE HTA-BT que les gestionnaires de réseau de distribution puissent proposer des offres de raccordement « à modulation de puissance » pour les acteurs du stockage en faisant la demande. Cette demande implique que les distributeurs puissent solliciter auprès de RTE une offre de raccordement incluant des limitations pérennes.

- Par ailleurs, RTE a décliné en 2025 au sein de la procédure de raccordement le dispositif de raccordement mutualisé des consommateurs (« ORReM ») prévu par les articles L. 342-2 et L. 341-18 du code de l'énergie et encadré par la délibération cadre de la CRE n°2024-200. La concertation avec les distributeurs a ainsi eu également pour objet de décliner ces modalités aux clients distributeurs, qui entrent dans le champ d'application de ce dispositif.

- Enfin, les exigences techniques du code de réseau européen « DCC » (Demand Connection Code) du 17 août 2016 et de l'arrêté technique du 9 juin 2020 n'avaient pas été transcrites au sein de la documentation technique de référence s'agissant du raccordement des distributeurs. RTE propose ainsi de créer des trames de cahiers des charges « Capacités

constructives » et « Télécom téléconduite », ainsi que de mettre à jour la trame de contrôle de conformité des Postes en lien avec ces exigences.

La mise à jour des documents applicables aux distributeurs inclut ainsi :

- La clarification de la procédure de raccordement et l'application de nouvelles modalités liées aux études d'insertion (seuils de demande, fiche de collecte, engagements de RTE et envoi régulier de données par les GRD) ;
- L'introduction au sein de la procédure de raccordement des offres à limitations pérennes pour le raccordement d'installations de stockage sur le RPD ;
- La déclinaison au sein de la procédure de raccordement des modalités relatives au dispositif de mutualisation pour les distributeurs ;
- La déclinaison au sein de la documentation technique de référence des exigences techniques applicables aux distributeurs issus du code DCC et de l'arrêté technique du 9 juin 2020.

Le présent document vise à décrire ces évolutions ainsi que les engagements contractuels qui y sont associés dans la Documentation Technique de Référence (DTR): procédure de raccordement, fiche D1 de collecte de données, trames de PTF et Convention de raccordement, trame de contrôle de conformité. Les trames des deux nouveaux cahiers des charges ont été consultées séparément auprès des acteurs. Ce document vient aussi à retranscrire les échanges ayant eu lieu lors de cette concertation.

2- Concertation

Afin de recueillir l'avis des clients distributeurs, RTE a lancé une concertation dans le cadre de la Commission Accès au Réseau (CAR), qui s'est déroulée de janvier à octobre 2025.

Etudes d'insertion

Procédure

Lors du premier GT de concertation, RTE a souhaité clarifier les étapes de la procédure de raccordement, plus spécifiquement en ce qui concerne les études d'insertion. Ainsi, RTE a précisé qu'une étude d'insertion doit nécessairement faire suite à une demande de PTF sur le RPD, l'objectif d'une telle étude étant d'étudier l'impact sur le RPT d'une telle demande sur le RPD, pour que le GRD puisse ensuite remettre une offre de raccordement à son demandeur. Une PTF quant à elle ne peut être demandée par le GRD qu'une fois cette proposition de raccordement au RPD acceptée par le demandeur (hors du cadre des S3REnR) – la PTF envoyée par RTE permettra au GRD d'établir la convention de raccordement pour son client.

En outre, la file d'attente étant unique entre le RPD et le RPT, un projet sur le RPD doit être pris en compte dans les hypothèses d'études sur le RPT puisque la date d'entrée en file d'attente d'un projet raccordé au RPD correspond à la date de demande de raccordement. Dans ce but, RTE propose de rendre obligatoire la demande d'étude d'insertion (qui permet de formaliser auprès de RTE l'entrée

en file d'attente du projet sur le RPD) au-delà de certains seuils détaillés plus bas. La demande d'étude d'insertion doit par ailleurs identifier un seul poste de raccordement. En cas de doute, ce poste est déterminé lors d'un échange entre le GRD et RTE.

Enfin, RTE propose une simplification de procédure via l'envoi d'une PTF sous forme de lettre en neuf semaines lorsque l'étude d'insertion conclut à une augmentation de puissance de raccordement du poste sans travaux ni augmentation de Pracc, ou lorsque seules des contraintes sur des ouvrages hors du périmètre d'extension (D.342-2 du code de l'énergie) apparaissent, se traduisant par des limitations temporaires. Si l'étude d'insertion n'identifie aucune contrainte ni augmentation de puissance de raccordement, une demande de PTF n'est pas nécessaire.

Engagements de RTE dans les études d'insertion

Par ailleurs, RTE a souhaité préciser ses engagements associés aux études d'insertion, à savoir : (i) réservation de capacité sur le RPT pendant la durée de validité de l'étude d'insertion et (ii) conditions d'accueil de l'installation sur le RPT, c'est-à-dire l'identification engageante des ouvrages en contrainte (en distinguant ceux relevant des différentes catégories du périmètre d'extension tel que défini au D.342-2 du code de l'énergie) et les éventuelles limitations associées. RTE fournit par ailleurs dans l'étude d'insertion un ordre de grandeur non engageant du coût et des délais de réalisation des travaux nécessaires sur le RPT pour accueillir le projet RPD : ce point a fait l'objet de nombreuses discussions lors de la concertation, les GRD estimant que ce niveau d'engagement n'est pas suffisant pour leur permettre de fournir une offre de raccordement à leurs clients. RTE a réitéré ne pas être en mesure de s'engager en moins de trois mois sur la solution de raccordement, et donc ses coût et délai, qui est par ailleurs l'objet d'une PTF.

RTE a proposé deux possibilités pour pallier cette difficulté : l'intégration de réserves plus conséquentes par les GRD dans leurs offres, et la possibilité pour les GRD de demander une PTF dès la réception d'une étude d'insertion identifiant des travaux dans le périmètre d'extension du demandeur du raccordement sur le RPD – donc à sa charge – afin que le GRD puisse disposer de coûts et délais engageants avant de remettre la convention de raccordement à son client. Cette dernière proposition a fait l'objet d'un consensus.

Afin de ne pas réserver de capacité sur le RPT pour des projets qui ne se réaliseraient pas, RTE propose aussi que l'étude d'insertion soit valable six mois à compter de sa date d'émission par RTE (hors raccordement dans le cadre d'un S3REnR) : si RTE ne reçoit pas de demande de PTF de la part du GRD dans ce délai de validité, le projet sort des hypothèses d'étude sur le RPT. Enedis a souhaité supprimer ce délai de validité, les résultats de l'étude étant inchangés sans modification des hypothèses. Cependant, le cas de maintien des hypothèses risquant d'être très minoritaire, afin de prendre en compte les zones à forte dynamique de raccordement, et ce délai de 6 mois étant cohérent avec les délais d'envoi et d'acceptation de PTF des procédures de raccordement des GRD, RTE n'a pas souhaité modifier sa proposition initiale.

Demande d'étude d'insertion

Afin de simplifier les demandes d'études d'insertion et d'études exploratoires, RTE a également proposé une nouvelle trame de fiche D1 (collecte de données pour une demande d'étude exploratoire ou d'insertion) sous format Excel, dont le remplissage peut être automatisé par les GRD et comprenant un tableau simplifié à envoyer par mail pour les demandes dans le cadre d'un S3REnR. Ce nouveau modèle de fiche a été soumis à contribution écrite des acteurs, qui n'ont formulé aucun retour – à noter qu'un long travail préalable avait été effectué auparavant avec Enedis pour aboutir à ce modèle. Cette nouvelle trame est d'ores et déjà utilisée en anticipation de la mise à jour de DTR, puisqu'elle permet de simplifier les échanges et que l'ensemble des acteurs la partagent. RTE a en outre annoncé avoir lancé une initiative de dématérialisation des demandes d'études d'insertion.

Face à la saturation du RPT dans certaines zones et aux nombreuses demandes de raccordement d'installations de stockage, RTE propose d'une part de clarifier et mettre à jour les seuils de demande d'étude d'insertion dans la procédure, et d'autre part d'y ajouter des seuils spécifiques au stockage. Ainsi, RTE a proposé de distinguer des seuils au soutirage et à l'injection (pour l'injection, le seuil diffère selon que le projet se raccorde dans le cadre d'un S3REnR ou non).

Pour le soutirage, RTE propose que la demande d'étude d'insertion soit obligatoire lorsque la somme des puissances de raccordement ou des augmentations de puissances au soutirage qui est demandée au GRD dépasse (i) 5 MW ou (ii) 10% de la Puissance de raccordement du Poste. En effet, des travaux sur le RPT à la charge de RTE peuvent s'avérer nécessaires en cas d'augmentation du soutirage sur le poste même sans augmentation de la puissance de raccordement du poste (Pracc).

Pour l'injection hors S3REnR (stockage inclus), RTE propose d'appliquer un seuil strictement supérieur à 1 MW de puissance de projets à raccorder, qui a été fixé au regard de la situation dans les zones les plus tendues, où des contraintes apparaissent sur le RPT dès ce MW d'injection ajouté.

L'ajout de ces critères a fait fortement réagir les GRD exploitant un réseau HTB maillé, pour lesquels les puissances de raccordement contractualisées aux postes à l'interface avec le RPT sont de l'ordre de plusieurs centaines de MW. A la suite d'échanges spécifiques organisés avec ces distributeurs (SER, RESEDA, Vialis, SRD), un compromis a été trouvé d'appliquer dans leur cas un seuil de 10 MW au lieu de 5 MW pour le soutirage, et de 5 MW au lieu de 1 MW pour l'injection hors S3REnR. Ces seuils permettent de refléter leur situation particulière tout en tenant compte des contraintes pouvant être générées sur le RPT par ces demandes.

RTE a également précisé qu'en cas de plusieurs seuils applicables, le plus petit seuil s'applique et que tous les seuils sont valables pour un unique projet ou pour un cumul de projets de raccordement en aval d'un même poste à l'interface entre le RPT et le RPD. RTE avait initialement proposé de faire entrer dans le périmètre des projets à prendre en compte pour le calcul de ce cumul tous les projets HTA et BT (hors consommation BT, prise en charge par le TCMA conformément à l'article 1.3.4 de la DTR). Cependant, au regard de l'alerte remontée par les distributeurs s'agissant de la charge opérationnelle d'un tel suivi, RTE a finalement limité ce périmètre aux projets HTA et BT supérieurs à 36 kVA dans le cadre d'un S3REnR, et aux projets HTA hors de ce cadre.

Certains GRD ont demandé que RTE adapte localement ces seuils de demande d'étude d'insertion. RTE considère cependant plus opportun de définir des seuils nationaux basés sur les zones les plus

contraintes (les dynamiques de raccordement pouvant évoluer sur le territoire) et rappelle que c'est l'objectif des études d'insertion d'identifier les contraintes sur le RPT.

Face à l'augmentation de demandes d'études d'insertion à prévoir avec ces nouvelles modalités, les GRD ont remonté une alerte quant au respect du délai d'envoi de ces études par RTE (9 semaines maximum) dont l'envoi de leurs offres dépend, en demandant un engagement plus ferme, des conditions d'acceptation automatiques ou un reporting de RTE sur ces délais d'envoi. RTE a réaffirmé son engagement à fournir ces études en 9 semaines et rappelé que le délai d'envoi des études d'insertion est un indicateur observé par la CRE. RTE travaille également sur un processus pour prévenir les GRD en cas de retard.

Envoi de données sur les installations en service et en file d'attente

L'application de seuils de demande d'étude d'insertion implique qu'en-deçà de ces seuils, certains projets puissent se raccorder au RPD sans étude préalable de RTE. D'autre part, RTE a besoin des hypothèses de projets à prendre en compte sur le RPD fiabilisées pour réaliser ses études de raccordement. Ainsi, RTE a souhaité prévoir dans la procédure l'envoi régulier par les GRD des données d'installations en service et en file d'attente sur le RPD : ce sujet a fait l'objet de deux GT techniques spécifiques sur les données à envoyer.

Initialement, la demande de RTE portait sur la mise à jour à une fréquence mensuelle des données relatives à toutes les installations HTA et BT en service (production, consommation, stockage) et à toutes les installations HTA en file d'attente. Les échanges ont permis de trouver un consensus sur :

- une mise à jour à échéance minimale trimestrielle des données relatives aux installations HTA et BT en service de production et stockage (avec agrégation possible des volumes BT) et à toutes les installations HTA en file d'attente

- une mise à jour annuelle des données sur la consommation réelle et prévue.

Les données demandées sont précisées dans la procédure de raccordement ; elles incluent notamment pour les projets en file d'attente le nom du projet et du client, afin d'identifier les doublons de demandes de raccordement à la fois sur le RPD et le RPT. RTE souhaite en outre que les projets sortis de la file d'attente sur le RPD soient identifiés avec un statut « abandon », et demande notamment la tangente phi par installation de production HTA ainsi que le transformateur de raccordement pour ses besoins en exploitation (réglage de tension, leviers et études de développement de réseau). L'expression de ces besoins et leur justification ont a été partagées pendant ces GT Techniques.

Si les distributeurs partagent l'enjeu exprimé et sont favorables à partager leur file d'attente avec RTE, ils ont à plusieurs reprises lors de la concertation demandé l'envoi régulier réciproque des données de la file d'attente pour le raccordement au RPT, sans toutefois justifier le besoin technique de disposer de ces données ni leur droit à en disposer. Les GRD exploitants de réseaux HTB et spécifiquement Strasbourg Electricité Réseaux (SER) ont proposé que ces données soient utilisées par RTE pour faire des études de réseau régulières et ainsi dispenser les distributeurs de demander des études

d'insertion. RTE a rappelé que les deux processus étaient bien distincts, et que l'objectif des études d'insertion restait d'étudier l'impact sur le RPT des projets de raccordement sur le RPD et de donner les éléments nécessaires aux distributeurs pour établir leurs offres de raccordement (notamment les éventuelles limitations).

Offres de Raccordement Optimisées (ORO)

Lors du GT d'octobre, RTE a présenté ses propositions pour une nouvelle offre comportant des limitations pérennes pour le raccordement des installations de stockage sur le RPD, dénommée ORO-GRD (Offre de Raccordement Optimisée pour les GRD). De manière similaire aux ORO pour les installations de stockage sur le RPT, cette offre consiste pour le GRD :

- À renoncer aux travaux sur son périmètre d'extension afin d'optimiser les coûts de raccordement à sa charge ; et
- En contrepartie, à accepter un volume de limitations pérennes à l'injection (restriction de l'injection de l'installation de stockage à l'origine de la demande du GRD). Ces limitations ne donneront pas droit à indemnisation de la part de RTE dans la limite du volume contractualisé.

Dans les études d'insertion pour le raccordement d'installations de stockage sur le RPD, RTE propose à la fois l'Offre de Raccordement de référence (ORR) et l'ORO afin que le distributeur détermine l'offre qui convient le mieux. Le GRD devra identifier l'offre qu'il souhaite recevoir à la demande de PTF. Une annexe à la Convention de Raccordement permettra de suivre les engagements de volumes de limitations sur le poste considéré et par installation de stockage HTA, et les modalités relatives à l'accès réseau seront concertées ultérieurement.

Dans le cas particulier d'un raccordement sur un poste éligible à un gabarit de fonctionnement identifié sur la cartographie « Cartostock » (qui identifie des capacités accessibles aux installations sur le RPD), RTE propose de remettre également une ORO-GRD au distributeur avec le nombre d'heures de limitations correspondant aux restrictions de fonctionnement du gabarit. En effet, RTE ne préjuge pas de l'offre de raccordement qui sera remise par le GRD à son client.

Enfin, RTE a précisé que les sites de stockage disposant d'un raccordement avec limitations ou gabarit peuvent participer aux mécanismes de marché de RTE, y compris les Services Système Fréquence.

Les distributeurs ont accueilli très favorablement la mise en place d'une telle offre. Enedis a demandé que des offres à limitations pérennes soient proposées dès que des travaux sur le RPT sont nécessaires, quel que soit la localisation des ouvrages en contrainte (périmètre d'extension ou non). Cette demande dépassant le cadre de cette concertation, son instruction est en cours par ailleurs sans remettre en question les modalités de la nouvelle offre proposée par RTE. RTE tient également à souligner que de nombreux échanges avec Enedis en amont de cette concertation ont permis d'aboutir à cette proposition consensuelle de mise en œuvre des ORO-GRD.

Mutualisation

Durant le GT de septembre, RTE a rappelé les dispositions relatives à la mutualisation du raccordement des consommateurs au titre des articles L. 342-2 et L. 341-18 et a présenté les aspects spécifiques applicables aux GRD. Ainsi, lors de l'étude d'une potentielle zone de mutualisation, RTE souhaite que

toutes les demandes soient suspendues de manière similaire aux modalités concertées pour les clients HTB : pour les distributeurs, la suspension s'appliquerait donc aux études exploratoires, études d'insertion et demandes de PTF. RTE propose un échéancier de paiement légèrement différent de celui mis en place pour les consommateurs HTB avec le paiement de 10% de la quote-part à l'acceptation de PTF par le GRD, afin de ne pas créer de jalons intermédiaires entre la PTF et la Convention de raccordement. Enfin, RTE propose un cas supplémentaire de remboursement de la quote-part pour les distributeurs, dans le cas où l'augmentation de puissance de raccordement du poste source éligible à l'ORREM (offre de raccordement avec Extension Mutualisée) était causée par une demande de raccordement sur le RPD, qui serait ensuite résiliée par le client HTA puisqu'il s'agit d'une cause externe aux GRD. Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucun retour particulier en concertation.

Phase de concertation écrite sur la proposition de nouvelle procédure

Une proposition de modification de la procédure de raccordement (article 1.3.2 de la DTR), incluant les dispositions relatives à l'ORO-GRD et à la mutualisation, a été soumise aux acteurs du 26 septembre au 16 octobre 2025. Cinq clients n'ayant requis ni l'anonymat ni la confidentialité ont fourni une contribution : Enedis, RESEDA, l'UNELEG, l'ELE et l'ADEeF.

Ces contributions reflètent la teneur des discussions ayant eu lieu lors de la concertation, en formulant les demandes suivantes :

- Davantage d'engagement de la part de RTE dans ses études d'insertion notamment en coût et délai de réalisation des travaux, et une vigilance sur le délai de réponse de RTE à ces études d'insertion ;
- L'adaptation locale des seuils de demande d'études d'insertion en fonction de la zone ;
- Des engagements mutuels des distributeurs et de RTE en termes de partage de données ;
- L'élargissement du cadre des offres à limitations pérennes pour le raccordement du stockage sur le RPD, afin que RTE en propose y compris lorsque les travaux sont situés sur des ouvrages en dehors du périmètre d'extension.

En outre, Enedis, RESEDA, l'UNELEG et l'ELE ont proposé des modifications rédactionnelles de la procédure de raccordement, dont certaines ont été reprises par RTE pour modifier l'article 1.3.2 avant la consultation formelle.

Exigences techniques

Afin de se conformer au code DCC, à l'arrêté du 9 juin 2020, à la procédure de raccordement ainsi qu'à la convention de raccordement, RTE a élaboré deux trames de cahiers des charges :

- Une trame de cahier des charges « Capacités constructives » ;
- Une trame de cahier des charges « Télécom téléconduite » pour le raccordement au réseau de téléconduite RTE.

La trame du cahier des charges « Capacités constructives » rassemble dans un document unique l'ensemble des exigences issues du code DCC et de l'arrêté du 9 juin 2020.

La trame du cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE précise quant à elle les exigences relatives au raccordement au réseau de télécommunications et aux interfaces numériques à mettre en œuvre avec le Système d'Information de RTE.. Elle définit les modalités de transmission à RTE des informations nécessaires à l'exploitation du Poste (télémesures et télésignalisations) ainsi que, le cas échéant, la réception et l'exécution des commandes d'exploitation envoyées par RTE.

Lors du GT de concertation d'avril 2025, RTE a présenté la déclinaison des exigences techniques applicables au raccordement des RPD au RPT. Les trames de cahiers des charges « Capacités constructives » (article 8.3.7) et « Télécom / téléconduite » (article 8.25.4) ont ensuite fait l'objet :

- D'une concertation écrite du 26 juin au 31 juillet 2025 ;
- Puis d'une consultation séparée du 31 juillet au 3 octobre 2025.

Ces exigences ont ensuite été déclinées dans la trame de contrôle de conformité pour le raccordement d'un poste.

L'ensemble des supports de GT ont été partagés aux participants, et déposés sur le site concerte.fr.

3- Consultation

À l'issue de la phase de concertation, **12 documents ont été soumis à la consultation des acteurs du 30 janvier au 13 mars 2026 :**

- [1] Article 1.3.2 – Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport
- [2] Article 1.3.3 – Fiches de collecte de données GRD
- [3] Article 1.3.3 – Fiche D1 GRD
- [4] Article 8.16 – Proposition Technique et Financière pour le raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport d'électricité – Conditions Générales
- [5] Article 8.16 – Proposition Technique et Financière pour le raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport d'électricité – Conditions Particulières
- [6] Article 8.16 - Trame-lettre de PTF GRD - Augmentation de Pracc sans travaux
- [7] Article 8.16 - Trame-lettre de PTF GRD – Limitations temporaires
- [8] Article 8.23 – Trame de procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une Installation de type Poste
- [9] Article 8.27 – Convention de Raccordement d'un RPD au RPT – Conditions Générales
- [10] Article 8.27 – Convention de Raccordement d'un RPD au RPT – Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »
- [11] Article 8.27 – Convention de Raccordement d'un RPD au RPT – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances du Poste »
- [12] Article 8.27 – Convention de Raccordement d'un RPD au RPT – Conditions Particulières « Réalisation et Financement »

RTE a reçu deux contributions à la consultation : Enedis et une contribution commune UNELEG-ELE (exprimant l'avis des Entreprises Locales de Distribution, ci-après « ELD »), qui n'ont pas souhaité requérir l'anonymat. Les retours ont porté très majoritairement sur la procédure de raccordement (article 1.3.2) – seuls deux retours d'Enedis ont été reçus sur la trame de PTF.

RTE a organisé deux réunions avec les contributeurs afin de partager sur leurs retours : une avec les fédérations et les ELD le 9 avril et une avec Enedis le 10 avril. Le bilan de consultation a ensuite été présenté lors du GT distributeurs du 14 avril. Ces points ont permis de faire évoluer certaines propositions rédactionnelles.

A noter que les trames de cahiers des charges « Capacités constructives » (article 8.3.7) et « Télécom / téléconduite » (article 8.25.4) qui ont été consultées par ailleurs du 31 juillet au 3 octobre 2025 font l'objet de la même saisine auprès de la CRE.

Etudes d'insertion

Demande d'étude d'insertion

Les fédérations (UNELEG et ELE) expriment le regret que la systématisation des études d'insertion ne prenne pas en compte les divers profils des GRD ; d'après les ELD, pour les installations intégrées aux S3REnR, les études de réseaux ont d'ores et déjà été menées lors de l'élaboration du schéma elles estiment que les études d'insertion ont donc déjà été réalisées pour les demandes de raccordement qui restent dans les limites des capacités réservées au titre du S3REnR.

Tous les contributeurs demandent une adaptation locale des seuils de demande d'étude d'insertion en fonction des contraintes sur le RPT, et remontent que la prise en compte du cumul de projets en aval d'un même poste est complexe et chronophage opérationnellement. Ainsi, les ELD demandent à retirer la prise en compte de la BT > 36 kVA en production EnR pour le cumul.

Enedis salue l'introduction d'un relèvement du seuil pour la production EnR en fonction de données dans Caparéseau et marque un point d'attention sur la mise à jour de cette plateforme, en proposant de mener le même travail sur les autres segments de clients (consommateurs et stockeurs), par exemple sur Cartostock.

Réponse RTE :

RTE rappelle que les études d'insertion sont déjà systématiques dans la version actuellement en vigueur de la procédure de raccordement des RPD au RPT. Les nouveaux seuils ont par ailleurs été adaptés aux spécificités des ELD-GRD exploitants de HTB (seuil de 5 MW au lieu de 1 MW pour l'injection hors S3REnR y compris pour le stockage et seuil de 10 MW au lieu de 5 MW pour le soutirage sans augmentation de la Pracc). Dans le cadre des S3REnR, les capacités réservées sont définies à l'état initial du schéma mais les études d'insertion demeurent nécessaires pour (i) identifier le délai de

raccordement et les éventuelles limitations temporaires associées aux projets de raccordement et (ii) étudier les besoins de transferts, pas toujours détectables par les GRD.

L'objectif de ces études d'insertion est précisément l'identification d'éventuelles contraintes sur le RPT liées aux projets de raccordement sur le RPD – il a été retenu des critères nationaux, plus adaptés dans un contexte de saturation du RPT, car les dynamiques de raccordement peuvent évoluer. Une adaptation locale des seuils est possible pour les S3REnR, dans le cadre desquels des données sont communiquées et mises à jour régulièrement, ce qui n'est pas le cas pour les autres segments. RTE propose ainsi de poursuivre les efforts sur la mise à jour de Caparéseau dans un premier temps et rappelle que Cartostock n'a pas vocation à donner des indications sur les études d'insertion.

Si RTE entend la difficulté opérationnelle remontée par les distributeurs sur la prise en compte du cumul, tous les gestionnaires partagent que l'impact sur le RPT d'une puissance se raccordant sur le RPD sera le même, qu'il s'agisse d'un seul projet ou de plusieurs « petits ». RTE avait initialement proposé de prendre en compte toute la BT hors consommation et a modifié sa demande au cours de la concertation pour ne prendre en compte que la BT > 36 kVA pour les projets de production EnR, dont les dynamiques de raccordement actuelles provoquent déjà une saturation marquée dans plusieurs zones, ainsi que partagé avec Enedis. La collaboration doit être poursuivie afin de déterminer le moyen opérationnel le plus efficace de partager sur le suivi de ces projets : des méthodes de suivi peuvent être développées localement entre RTE et les distributeurs.

Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Enedis demande qu'en cas de sollicitation d'une étude d'insertion concernant le critère en soutirage, la procédure explicite qu'aucun ouvrage ne peut être mis à la charge du GRD si la Pracc du Poste n'est pas augmentée.

Réponse RTE :

RTE estime que cette précision contribue à une meilleure clarté des modalités de financement des travaux entre les gestionnaires de réseau, cela n'étant par ailleurs pas précisé explicitement dans l'article 1.3.4 de la DTR.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : la phrase « La Puissance de raccordement du Poste peut ne pas être disponible immédiatement. Si des travaux sur le RPT sont nécessaires sans augmentation de cette Puissance de raccordement, ces travaux sont alors à la charge de RTE (sans préjudice de l'application de l'article 1.3.4 de la DTR). » est ajoutée au paragraphe 6.1 de la procédure, après les seuils en soutirage.

Enedis souhaite supprimer la décomposition de puissance par projet dans les demandes d'études d'insertion. Elle formule également la demande d'ajouter un délai de trois semaines maximum pour se rapprocher de RTE en cas d'incertitude sur le poste de raccordement.

Réponse RTE :

Suite à la réunion bilatérale avec Enedis du 10 avril 2026, un accord a été trouvé pour préciser ces points.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée dans la procédure (6.1) :

- **La phrase « Dans le cas de l'atteinte d'un seuil par cumul de projets, le GRD demande une étude d'insertion pour la somme des puissances des projets en fournissant la décomposition par projet. » est modifiée par « […] en fournissant la décomposition par projet de consommation HTA et la décomposition de puissance par projet de consommation HTA et la décomposition de puissance par filière de production. »**
- **La phrase « En cas d'incertitude sur le Poste de raccordement, le GRD se rapproche de RTE afin de déterminer conjointement le Poste de raccordement le plus pertinent au vu des contraintes sur le RPD et le RPT. » est complétée par « au plus tard trois (3) semaines à compter de la qualification de la demande de raccordement à son réseau »**

Engagements de RTE

Tous les contributeurs expriment à nouveau le souhait que les coûts et délais des travaux signifiés dans les études d'insertion soient engageants : Enedis souhaite que les coûts soient engageants dans une limite +/- 15 % et assortis de réserves, et les ELD-GRD proposent que RTE précise des bornes d'incertitude explicites associées aux estimations de coûts et de délais (par exemple ±20 %), ainsi que le processus conduisant à rendre ces estimations fermes et définitives.

Enedis souhaite par ailleurs supprimer le délai de validité de 6 mois d'une étude d'insertion, arguant que si les hypothèses d'étude sur le RPD et le RPT sont inchangées, les résultats de l'étude seront les mêmes.

Enfin, Enedis demande que soit précisé explicitement en quoi consiste l'engagement de RTE sur l'étude de réseau dans les études d'insertion. Les distributeurs souhaitent que RTE fasse figurer une trame d'étude d'insertion en DTR.

Réponse RTE :

RTE rappelle qu'il n'est pas en mesure de s'engager en 9 semaines sur les coûts et les délais des éventuels travaux sur le RPT. En effet, cet engagement est einclus dans la PTF, pour l'instruction de laquelle une étude d'ingénierie est menée (alors que seule l'étude réseau est réalisée dans le cadre d'une étude d'insertion. Dans la majorité des cas, ces coûts sont à la charge du TURPE HTA-BT et ce décalage ne pose donc pas problème ; un parcours spécifique a été mis en place dans le cas particulier où des coûts sont à la charge du demandeur du raccordement sur le RPD (demande de PTF dès la réception de l'étude d'insertion). RTE considère également qu'il est de la responsabilité des GRD de renforcer leurs réserves contractuelles pour tenir compte de ce niveau d'engagement.

Un délai de validité de 6 mois vise à ne pas préempter de capacité sur le RPT pour des projets qui ne se réaliseraient pas, et est cohérent avec l'envoi de la PTF par le GRD et le délai d'acceptation de son client. Dans la grande majorité des cas, les hypothèses d'études auront changé.

Les engagements de l'étude d'insertion étant détaillés dans la procédure de raccordement, RTE ne souhaite pas introduire de trame d'étude d'insertion en DTR.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : la phrase « En cas de demande de PTF par le GRD, aucun ouvrage supplémentaire ni automate ne peut être signifié au GRD alors qu'il ne figurait pas dans l'étude d'insertion » est ajoutée après « Les contraintes sur le réseau : la liste d'ouvrages sur lesquels l'étude montre une contrainte ainsi que leur catégorisation suivant l'article D. 342-2 du code de l'énergie (périmètre d'extension) est engageante. » dans le paragraphe 6.2 de la procédure.

Délai d'envoi

Les distributeurs soulèvent un point d'attention sur le délai d'envoi des études d'insertion – l'ajout de nouveaux seuils et la prise en compte du cumul étant de nature à augmenter le nombre de demandes d'études d'insertion. Ils rappellent qu'ils sont tributaires de ces études afin de réaliser leurs offres de raccordement dans le délai qui leur est imparti. Les ELD plaident ainsi pour une acceptation tacite en cas de non-respect du délai de 9 semaines, demandent à ce que leur soit transmise l'information en cas de dépassement du délai au plus tard 4 semaines avant son expiration, et souhaitent un reporting de RTE sur les délais d'envoi des études d'insertion.

Enedis souhaite introduire un délai de remise de PTF réduit lorsqu'elle a été précédée d'une étude d'insertion sans changement des hypothèses d'études.

D'autre part, les ELD demandent que le délai pour que RTE demande au GRD de compléter sa demande d'étude d'insertion (en cas de pièce manquante ou d'information non renseignée) soit ramené à cinq jours ouvrés au lieu de huit jours ouvrés comme proposé dans la consultation mais saluent que l'expiration de ce délai soit désormais opposable.

Réponse RTE :

RTE rappelle que certains retards relèvent parfois d'une transmission tardive des demandes par les distributeurs ou de fiches mal renseignées ; la modification du délai pour demander la complétude de la demande a été présentée par RTE lors d'un point avec ELE, l'UNELEG, SER et RESEDA le 17/11/2025 et acceptée par les ELD-GRD, en contrepartie de la recevabilité de la demande d'étude par défaut sans retour de RTE dans ce délai.

RTE est par ailleurs en train de mettre en place un processus pour prévenir le GRD en cas de retard, mais une non-réponse ne vaut en aucun cas acceptation et n'est d'ailleurs pas dans l'intérêt des GRD s'ils souhaitent pouvoir contractualiser les éventuelles limitations avec le demandeur du raccordement qui les génère.

RTE rappelle également qu'il transmet déjà à la CRE un indicateur sur le délai de transmission des études d'insertion, conformément à la délibération TURPE 7 HTB.

Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Envoi de données sur les installations en service et en file d'attente

Consistance des données

Enedis remonte que le transformateur de raccordement et la date de mise en service prévisionnelle ne sont pas des données nécessairement connues pour les projets n'ayant pas encore fait l'objet d'une offre de raccordement, la date de mise en service étant par ailleurs susceptible de varier tout au long de la vie d'un projet en file d'attente. Enedis demande donc à ne pas transmettre ces données pour les installations en file d'attente.

Réponse RTE :

RTE réitère son besoin de disposer de ces informations pour les études de développement de réseau et l'identification des leviers en exploitation. Les réserves d'Enedis ont été partagées en bilatérale ; un compromis a été trouvé avec les distributeurs de mettre les meilleures hypothèses dont ils disposent et de faire évoluer ces grandeurs au fur et à mesure de l'évolution des projets de raccordement.

Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Les ELD ont exprimé ne pas être favorables à suivre les projets abandonnés et à fournir le nom du projet et du client pour les installations en file d'attente : d'après eux, les données transmises reflèteront l'état de la file d'attente à date et tout projet absent du fichier sera donc abandonné. Les noms des client et projets constituent des Informations Commercialement Sensibles et les ELD ne souhaitent pas les communiquer à ce titre – elles proposent en alternative de fournir le numéro d'affaire pour tracer l'évolution d'un projet.

Elles s'opposent en outre à la transmission de la plage de tangente phi par installation HTA et aux données de consommation demandées par RTE, ne comprenant pas l'intérêt technique pour RTE de recevoir ces données et rappelant qu'elles transmettent chaque année à la demande de RTE la puissance maximale soutirée et injectée à la maille de chaque poste source. Elles demandent ainsi à organiser un échange pour clarifier ces besoins.

Réponse RTE :

Ces points ont fait l'objet d'échanges complémentaires lors de la réunion avec les fédérations et les ELD et lors du GT du 14 avril dédié au bilan de consultation. RTE a présenté une nouvelle fois la justification technique des données de tangente phi à la maille installation de production HTA afin de régler la tension et des données de consommation le 9 avril, avec les experts concernés pour répondre aux questions des ELD. A l'issue de ces séances, de nouvelles propositions rédactionnelles ont été faites. L'objectif étant d'identifier les doublons de projets entre le RPT et le RPD, les GRD exploitant un réseau HTB maillé sont exclues de l'obligation de fournir les noms des projet et client des installations en file d'attente. Les données de consommation à fournir sont reformulées, et à la demande des ELD, RTE proposera une méthode pour la correction de l'aléa climatique.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée dans l'article 4.2 de la procédure :

- **Deux notes de bas de page relatives aux noms de projet et du client sont ajoutées : « Ne s'applique pas aux GRD exploitant un réseau HTB maillé »**
- **La précision « pour les installations de production HTA uniquement : plage de tangente phi contractuelle » est ajoutée**
- **La note de bas de page « Les projets abandonnés doivent apparaître dans le fichier pendant six (6) mois » est remplacée par « A défaut d'indication, tout projet absent du fichier sera considéré abandonné ». La phrase « Chaque GRD est responsable des données qu'il transmet » est ajoutée.**
- **Les données de consommation à transmettre sont reformulées de la manière suivante : « Chaque GRD transmet à RTE une fois par an et par point de livraison à l'interface RPT/RPD, sur le point horaire demandé par RTE, les puissances consommées suivantes (soutirage sommé à la production) :**
  - **Une puissance été mesurée ;**
  - **Une puissance été corrigée de l'aléa climatique ;**
  - **Une puissance hiver mesurée ;**
  - **Une puissance hiver corrigée de l'aléa climatique. »**
- **RTE demande par ailleurs la filière des projets de consommation en file d'attente : la précision « industrielle, tertiaire, ferroviaire, datacenter, IRVE, hydrogène » a été ajoutée.**

Autres considérations

Les distributeurs, et particulièrement Enedis, ont demandé plusieurs fois une réciprocité des engagements de la part de RTE à transmettre régulièrement les données des installations HTB en file d'attente sur le RPT.

Réponse RTE :

Ainsi que partagé lors de la concertation, RTE a justifié son besoin technique et la lecture juridique concluant à sa légitimité à disposer de ces données transmises par les GRD : en vertu des articles R. 111-29 et L. 321-6 du code de l'énergie, afin de permettre et anticiper l'accueil des RPD dans de bonnes conditions sur le RPT, RTE est légitime à disposer des données de la file d'attente sur le RPD afin de garantir le bon accomplissement de ses missions d'exploitation et de développement du RPT.

Les distributeurs n'ont en revanche pas à ce jour expliqué leur besoin de disposer des installations en file d'attente sur le RPT – des échanges sont à prévoir avec Enedis sur ce point. RTE rappelle par ailleurs qu'il publie régulièrement l'état de la file d'attente RPT sur Toprac et Caparéseau et que des échanges complémentaires à la maille régionale peuvent être convenus entre les distributeurs et RTE en fonction des besoins.

Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Les ELD demandent que la fréquence de transmission des données soit la même que celle des données nécessaires à l'établissement du registre des installations de production et stockage, à savoir tous les six mois (en janvier et en juillet) pour les ELD desservant moins de 100 000 clients.

Elles plaident également pour un délai d'application plus long de 18 mois à compter de la fin de la concertation sur la définition du format d'envoi de ces données.

Réponse RTE :

RTE réitère qu'une fréquence de transmission biannuelle n'est pas suffisante pour mettre à jour assez régulièrement les hypothèses d'étude face à la dynamique de raccordement actuelle et rappelle qu'il avait proposé initialement une fréquence de transmission mensuelle pour tous les distributeurs. RTE considère qu'un envoi tous les trois mois, résultant du processus de concertation, est un bon compromis afin d'assurer la pertinence des études de réseau et ne pas surcharger les distributeurs. RTE a d'ores et déjà lancé les discussions et fait des propositions sur le format et le canal d'envoi des données ; s'il est conscient que des évolutions de SI peuvent être nécessaires, il souhaite disposer des données le plus tôt possible et est prêt à faire preuve de tolérance sur les premiers envois – tout en considérant que le suivi de la file d'attente relève d'une obligation pour chaque gestionnaire de réseau sur son périmètre et que par conséquent les distributeurs devraient dès à présent être en capacité de s'organiser pour envoyer certaines données.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : la phrase du paragraphe 4.2 de la procédure « Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à partir de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente procédure » est remplacée par « Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à compter de juillet 2027 ».

<u>Offres de Raccordement Optimisées (ORO)</u>

Enedis demande de préciser la rédaction associée à l'étude de l'ORO dans les études d'insertion, afin de faire apparaître explicitement que RTE propose systématiquement l'ORR et l'ORO dans la mesure du possible (en fonction du niveau de contraintes).

Enedis n'est pas favorable à ce que la remise d'une offre à limitations pérennes par RTE se limite au seul cas où les travaux sur le RPT appartiennent à son périmètre d'extension (défini au D.342-2 du code de l'énergie), mais plaide pour qu'elle soit étudiée dans tous les cas où des travaux sur le RPT sont nécessaires.

Réponse RTE :

RTE confirme que l'ORR est fournie systématiquement et l'ORO dans la mesure du possible.

A cadre juridique constant, RTE estime ne pas être en mesure de proposer des offres à limitations pérennes lorsque les travaux nécessaires pour résoudre les contraintes sont situés en dehors du périmètre d'extension. Une telle évolution est par conséquent hors du cadre de cette consultation.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée dans le paragraphe 7.1 de la procédure :

- **La précision « induites par le renoncement à financer les travaux du périmètre d'extension » est supprimée après la phrase « En contrepartie, à accepter un volume de limitations pérennes à l'injection, liées à la restriction de l'injection de l'installation de stockage à l'origine de la demande du GRD »**
- **La phrase « Dans la mesure du possible, RTE propose l'ORR et l'ORO-GRD dans l'étude d'insertion pour le raccordement d'installations de stockage sur le RPD. » est remplacée par**

« RTE propose systématiquement l'ORR et dans la mesure du possible l'ORO-GRD dans l'étude d'insertion pour le raccordement d'installations de stockage sur le RPD. »

Autres retours d'Enedis à la consultation

Enedis souhaite que le paragraphe 4.3 soit modifié afin de préciser les rôles et responsabilités de RTE et des GRD, ainsi que les intitulés des données à publier dans Capareseau.

Réponse RTE :

RTE a proposé une nouvelle rédaction plus précise du paragraphe, revue avec Enedis et les ELD.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée dans le paragraphe 4.3 de la procédure, après « *Informations publiées sur Internet* » :

« Les GRD et RTE disposent d'un site internet commun (www.capareseau.fr) sur lequel les GRD publient les informations suivantes :

- La somme des puissances actives des projets en file d'attente et en service de son périmètre, au titre du schéma en vigueur ;

- La capacité réservée immédiatement disponible résiduelle sans travaux pour l'injection d'énergie renouvelable au poste de transformation considéré sur son réseau de distribution (RPD).

RTE y publie les informations suivantes :

- La capacité réservée au titre des S3REnR sur chaque poste relevant du périmètre de mutualisation du S3REnR (existant ou à créer) en application des articles D321-10 à D321-21 du code de l'énergie, à compter de l'entrée en vigueur de ce Schéma ;

- La somme des puissances actives des projets en file d'attente et en service sur le RPT, au titre du schéma en vigueur ;

- Les Capacités Réservées Non Attribuées (CRNA), correspondant aux capacités théoriques d'accueil du RPT sur chaque poste relevant du périmètre de mutualisation du S3REnR, déduction faite des installations de production déjà raccordées et de celles en file d'attente ;

- La capacité réservée immédiatement disponible résiduelle sans travaux (CDR) sur le Réseau Public de Transport (RPT). »

Enedis souhaite ajouter dans la liste des objectifs de l'étude préalable l'évaluation des contraintes sur les ouvrages du RPT induits par le raccordement du RPD. Selon Enedis, RTE doit également fournir, dans son retour de l'étude exploratoire, l'ensemble des contraintes engendrées par la demande, et pas uniquement des contraintes de transit.

Réponse RTE :

RTE est aligné sur les objectifs de l'étude préalable. Au stade de l'étude exploratoire en revanche, y compris pour les clients HTB, RTE n'étudie que les contraintes de transit. Toutes les contraintes sont étudiées en étude d'insertion et PTF.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : « L'évaluation des contraintes sur les ouvrages du RPT induites par le raccordement du RPD » est ajouté en tant qu'objectif dans le paragraphe 3.3 de la procédure de raccordement.

Enedis plaide pour qu'une reprise d'études après acceptation de PTF impliquant un changement de Poste puisse être acceptée sans requalification de la demande dès lors qu'elle n'a pas d'impact sur les autres Demandeurs en aval dans la file d'attente. A ce titre, Enedis propose de supprimer les conditions de modification de la date d'entrée dans les hypothèses d'étude.

Réponse RTE :

RTE rappelle qu'une étude est nécessaire pour déterminer l'impact des nouvelles modalités de raccordement, comme s'il s'agissait d'un nouveau projet. Dans la majorité des cas, un changement de poste de raccordement risque d'entraîner des conséquences sur la file d'attente.

Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Enedis souhaite clarifier que les limitations pérennes ne sont applicables qu'aux stockeurs dans les PTF, et que les réserves sur les coûts et délais annoncés par la PTF figurent dans la procédure de raccordement. Enedis souligne par ailleurs une liste importante de réserves dans la PTF et souhaite un engagement sur les coûts ainsi que limiter le recours aux provisions pour risques liés aux travaux prévus par RTE.

Dans le paragraphe 8.3, Enedis souhaite supprimer la notion de concurrence entre demandes, qui selon elle n'est pas explicite et laisse entendre que les règles de qualification et d'ordonnancement des demandes ne sont pas homogènes.

Réponse RTE :

RTE estime cohérent de préciser le point sur les limitations, mais n'est pas en mesure de s'engager plus qu'à hauteur de +/- 15% au stade de la PTF. Les études de détail sont réalisées préalablement à la convention de raccordement. RTE considère qu'il est nécessaire de prendre en compte les risques, résultant d'un retour d'expérience, dans l'estimation du coût afin d'assurer une certaine continuité du coût des travaux tout au long du processus de raccordement.

Concernant la notion de concurrence, les règles d'ordonnancement sont homogènes : si un client est en file d'attente, son ordonnancement ne peut pas être remis en question. En revanche, la prorogation de PTF d'un client RPD déjà en file d'attente qui financerait des travaux nécessaires pour une PTF d'un client sur le RPT peut mettre RTE en difficulté. Il n'existe donc pas de concurrence pour l'accès à la capacité sur les réseaux, mais la prorogation d'une PTF RPD peut induire un risque de caducité pour une PTF RPT.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée :

- **La précision entre parenthèses « temporaires et/ou pérennes dans le cas d'une ORO-GRD telle que définie au paragraphe 7.1 » est ajoutée après la phrase « La PTF engage RTE sur un montant maximal du coût du raccordement ainsi que sur le délai maximal de réalisation de l'extension sous certaines réserves qu'elle prévoit et précise, le cas échéant, les limitations d'injection à la charge du demandeur » dans le paragraphe 8.1 de la procédure.**
- **La phrase « En cas de concurrence entre plusieurs demandes, RTE se réserve le droit de refuser la prorogation de validité de la PTF » est remplacée par « RTE se réserve le droit de**

refuser la prorogation de validité de la PTF en cas d'impact sur d'autres projets de raccordement en cours d'instruction » dans le paragraphe 8.3 de la procédure.

Enedis fait remarquer à RTE que la suppression du paragraphe 7.6 engage RTE à fournir un volume de limitations engageant dès l'étude d'insertion qui sera repris dans les PTF et CR du RPD avec son client, et comprend que l'engagement concernant les éventuelles limitations est effectué au stade de la convention de raccordement.

Réponse RTE :

RTE confirme s'engager sur les volumes de limitation dès l'étude d'insertion, comme précisé au paragraphe 6. La seule actualisation de limitations possible au stade de la convention de raccordement serait à la baisse.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : la phrase « Le cas échéant, les limitations ne peuvent être modifiées qu'à la baisse » est ajoutée dans le paragraphe 10.1 de la procédure.

Enedis a par ailleurs formulé deux demandes hors du cadre de la présente consultation :

- Lors d'une demande de PTF faisant suite à une demande d'insertion, Enedis souhaite réutiliser le formulaire D1 précédemment envoyé pour complétude des informations associées à sa demande de PTF et s'éviter des ressaisies, que ce soient pour des demandes en soutirage ou en injection ;
- Enedis souhaite une uniformisation des règles de réservation de la capacité sur les réseaux de distribution et de transport (règles d'entrée en file d'attente).

Réponse RTE :

RTE prend note de ces demandes et est disposé à en discuter avec Enedis ultérieurement, dans le cadre d'une autre concertation.

Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

<u>Modifications à l'initiative de RTE après la consultation</u>

Dans l'article 7.3.2 de la procédure de raccordement, RTE a souhaité ajouter une précision sur la date de prise en compte dans les hypothèses d'étude, conformément au paragraphe 7.3.3.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : la phrase « Sans demande d'étude d'insertion conformément aux dispositions de l'article 6.1, le(s) projet(s) concerné(s) n'entre(nt) pas dans les hypothèses d'études sur le RPT. Dans le cas où le GRD demanderait une PTF pour un ou plusieurs projet(s) à raccorder sur le RPD sans qu'elle soit précédée d'une étude d'insertion, le(s) projet(s) entre(nt) dans les hypothèses d'études sur le RPT à la date d'acceptation de la PTF par le GRD. » est ajoutée.

RTE a ajouté la précision « ou incohérence » à la phrase « RTE dispose d'un délai de [cinq (5) ou huit (8)] jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au GRD toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies » quant aux délais de

demande de complétude de la part de RTE pour les demandes d'études exploratoires et d'insertion et les PTF.

RTE a souhaité modifier la fiche D1, avec principalement des reformulations et des précisions des intitulés des données demandées (code NAT du poste, numéro du transformateur). Une ligne a été ajoutée afin de collecter la puissance de raccordement saisonnalisée initiale éventuelle du Poste.

RTE a également aligné les dispositions de la trame de PTF (Conditions Générales et Particulières) en termes de commandes anticipées sur les trames existantes pour les clients sur le RPT (producteurs, stockeurs et consommateurs).

Enfin, RTE a précisé dans les trames de contrats (PTF et Convention de raccordement) que les engagements de RTE sur les limitations entrent en vigueur à compter de la date de Mise en Service des Installations sur le RPD.

Exigences techniques

À l'issue de la consultation sur les deux trames de cahiers des charges du 31 juillet au 3 octobre 2025, une rencontre bilatérale entre RTE et Enedis a permis d'examiner l'ensemble des questions soulevées par Enedis. Cette étape a conduit à proposer des ajustements à la trame du cahier des charges « Capacités constructives ».
Enedis a exprimé des réserves quant à l'introduction d'une trame de cahier des charges « Raccordement au réseau de téléconduite de RTE » dans la DTR, en soulignant l'existence des Règles Communes des Postes Sources (RCPS) établies entre les deux entreprises et approuvées par la CRE. Afin de préciser l'articulation entre ces différents documents, une nouvelle réunion bilatérale s'est tenue le 14 avril 2026.

Réponse RTE :
Le cahier des charges pour le raccordement au réseau de téléconduite de RTE constitue une base commune pour l'ensemble des GRD, les distributeurs hors Enedis ne disposant pas à ce jour d'un document qui leur est applicable.
RTE rappelle que le cahier des charges vise notamment à :

- Définir les limites de propriété sur les liaisons télécoms ;
- Préciser les modalités de raccordement des sites au réseau de téléconduite RTE ;
- Définir la liste des téléinformations nécessaires à l'exploitation et la conduite du RPT.

Aucune contradiction entre ce cahier des charges et les RCPS n'a été identifiée ; RTE et ENEDIS ont convenu que les RCPS, plus détaillées, restent spécifiques à la relation RTE-Enedis et apportent des précisions par rapport à la trame générique de cahier des charges. Ainsi dans le cas d'Enedis, la trame sera remplie opérationnellement avec les éléments des RCPS.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée. Les RCPS seront modifiées pour préciser leur articulation avec le cahier des charges « Raccordement au réseau de téléconduite de RTE ».